

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6456

commission principale : domaine et administration générale

commune (s) : Lyon 9°

objet : **30, quai Paul Sédaillan - Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord passé avec la société nouvelle ELTRA**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 21 février 2000, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition d'anciens locaux industriels situés 30, quai Paul Sédaillan à Lyon 9°.

Le 11 mai 2000, un marché n° 000794 M a été notifié, à la suite d'un appel d'offres ouvert, à la société nouvelle ELTRA pour un montant de 554 000 F HT.

Dans le cadre de ce marché, la société nouvelle ELTRA devait réaliser la démolition et le désamiantage des bâtiments et ouvrages immobiliers situés 30, quai Paul Sédaillan à Lyon 9° (parcelle AL 30).

Lors de la démolition des anciennes usines Rivoire et Carret, bien que toutes les autorisations légales aient été obtenues, de nouvelles interrogations quant au patrimoine industriel ont conduit la Communauté urbaine à de multiples arrêts de chantier avec visites d'experts, interventions supplémentaires et modification des procédures de réalisation prévues.

C'est ainsi que la durée du chantier, initialement prévue pour trois mois, a été portée à six mois contribuant à des surcoûts réclamés par le titulaire du marché, la société nouvelle ELTRA.

Préalablement à tout contentieux, les services communautaires et l'entreprise ont abouti à un accord sur le montant de l'indemnisation qui après négociation, s'élève à 278 310 F HT, soit 332 858, 76 F TTC.

Le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil et met fin à tout litige entre les parties. En conséquence, la société nouvelle ELTRA s'engage à renoncer à tout recours envers la communauté urbaine de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 21 février 2000 ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 278 310 F HT, soit 332 858,76 F TTC à la société nouvelle ELTRA, laquelle renonce à tout recours.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 0615 221 - fonction 020 - opération 0111 133.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,